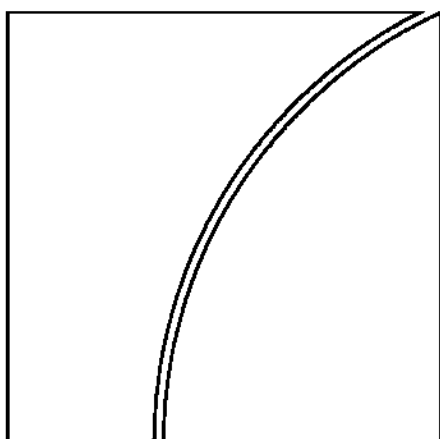


# Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



## Traitement du financement du commerce dans le cadre du dispositif de Bâle sur les fonds propres

Octobre 2011



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original (*Treatment of trade finance under the Basel capital framework*).

Disponible sur le site web de la BRI ([www.bis.org](http://www.bis.org)).

© Banque des Règlements Internationaux, 2011. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.

ISBN 92-9197-240-1 (en ligne)

## Table des matières

|  |   |
|--|---|
| Synthèse.....  | 1 |
| Introduction.....  | 2 |
| Réflexions du Comité sur les problèmes soulevés.....   | 2 |
| Ratio de levier .....  | 3 |
| Facteur de conversion en équivalent risque de crédit de 20 % dans le cadre<br>de la mesure fondée sur le risque..... | 3 |
| Durée minimale de 1 an .....   | 4 |
| Créances sur les banques.....  | 4 |

Note : les révisions de Bâle III [\[link\]](https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm) publiées en décembre 2017 intègrent ces dispositions. <https://www.bis.org/bcbs/publ/d424.htm>

## Traitement du financement du commerce dans le cadre du dispositif de Bâle sur les fonds propres

### Synthèse

Après concertation avec la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la Chambre de commerce internationale (ICC), le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a évalué l'incidence de Bâle II et Bâle III sur le financement du commerce dans le contexte des pays à faible revenu.

Sur la base des résultats de cette évaluation, le Comité a apporté deux changements au traitement du financement du commerce proposé dans le dispositif d'adéquation des fonds propres de Bâle II et Bâle III. Ces changements respectent l'intégrité du dispositif et ses objectifs, plus larges, de stabilité financière.

Les modifications apportées par le Comité au dispositif d'adéquation des fonds propres sont les suivantes :

1. suppression de la durée minimale de 1 an pour certains instruments de crédit commercial dans le cadre de l'approche notations internes avancée (approche NI avancée) du risque de crédit ;
2. suppression du « plancher souverain » pour certaines créances liées au financement du commerce sur les banques utilisant l'approche standard du risque de crédit.

Dans l'approche NI avancée actuelle, les exigences de fonds propres en regard des expositions au risque de crédit sont calculées sur la base d'une échéance minimale 1 an, or les transactions de crédit commercial ont une durée résiduelle moyenne bien inférieure. La suppression de cette durée minimale de 1 an pour les lettres de crédit émises et confirmées – instruments particulièrement utiles dans le cadre de l'importation de marchandises dans les pays à faible revenu – réduirait les exigences de fonds propres applicables aux banques réalisant des opérations de crédit commercial et appliquant l'approche NI avancée.

La deuxième modification décidée par le Comité concerne les banques ayant adopté l'approche standard du risque de crédit. Lorsqu'une banque confirme une lettre de crédit, elle a une exposition sur une autre banque (la banque qui émet la lettre de crédit ou « banque émettrice »). Dans le cas d'un pays à faible revenu qui importe des marchandises, la banque émettrice est normalement domiciliée dans le pays de l'importateur (le pays à faible revenu) et ne dispose généralement pas d'une notation externe. Aux termes du dispositif réglementaire d'adéquation des fonds propres, lorsque les pondérations reposent sur la notation externe des contreparties d'un établissement, les créances sur une banque non notée sont soumises à une pondération de 50 %, et de 20 % pour les créances à court terme. La pondération appliquée à cette exposition bancaire ne peut, toutefois, être inférieure à celle appliquée à l'État dans lequel se trouve le siège social de la banque émettrice, soit généralement 100 % dans le cas des pays à faible revenu (ce que l'on appelle le « plancher souverain »). La suppression de ce plancher dans le but d'obtenir une pondération inférieure à 100 % permettra de réduire les exigences de fonds propres applicables aux banques pratiquant le crédit commercial et, donc, de faciliter l'importation de marchandises pour les pays à faible revenu.

## Introduction

Lors du sommet du G 20 qui s'est tenu à Séoul en novembre 2010, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de suivre et évaluer les programmes de financement du commerce visant à soutenir les pays en développement, notamment leur couverture et leur impact sur les pays à faible revenu, et de déterminer l'incidence des régimes réglementaires sur le financement du commerce. Le Comité, pour sa part, a annoncé dans son communiqué de presse du 1<sup>er</sup> décembre 2010 qu'il allait « mesurer l'impact du régime réglementaire sur le financement du commerce dans le contexte des pays à faible revenu ». Dans cette optique, le Comité a créé un groupe de travail sur le financement du commerce (Trade Finance Group), auquel il a donné pour mandat d'évaluer la question, en consultation avec les parties intéressées, et de finaliser ses travaux avant le Sommet des chefs d'État et de gouvernement du G 20 de novembre 2011. Aux termes de son mandat, le Trade Finance Group devait respecter l'intégrité d'éléments essentiels du programme de stabilité financière déjà mis au point par le G 20.

Le Trade Finance Group a organisé des consultations avec des représentants de l'ICC, de la Banque mondiale et de l'OMC. Lors de rencontres tenues en février 2011 et juillet 2011, il a examiné les caractéristiques des instruments de crédit commercial, de l'impact potentiel de Bâle II et Bâle III sur le financement du commerce et les différentes façons d'appréhender la question.

## Réflexions du Comité sur les problèmes soulevés

S'appuyant sur les travaux du Trade Finance Group, le Comité s'est concentré sur les lettres de crédit confirmées, qui constituent la forme la plus habituelle de produit conditionnel de crédit commercial fourni par les banques, et sont couramment utilisées dans les échanges avec les pays à faible revenu. Même si les statistiques sur la part relative des différents types de crédits commerciaux sont rares, des estimations approximatives reposant sur les données de l'ICC montrent que les lettres de crédit représentent environ 20 % de l'ensemble des instruments de crédit commercial, mais sont particulièrement importantes pour les pays à faible revenu.

Dans le cadre de ces travaux, le Comité a examiné en particulier quatre grandes questions :

1. le facteur de conversion en équivalent risque de crédit (FCEC) de 100 % pour le calcul du ratio de levier applicable aux expositions conditionnelles de financement du commerce ;
2. le FCEC de 20 % utilisé dans le cadre des approches fondées sur le risque (approche standard et approche NI fondation) ;
3. la durée minimale de 1 an appliquée à certains instruments de crédit commercial dans l'approche NI avancée ;
4. d'autres façons d'appréhender l'impact des exigences de fonds propres sur les pays à faible revenu.

L'avis du Comité sur chacune de ces questions est présenté ci-dessous.

## Ratio de levier

Le Comité s'est penché sur la question de savoir si le FCEC de 100 % appliqué aux produits conditionnels de crédit commercial pour calculer le ratio de levier était trop élevé et s'il désavantageait les banques spécialisées dans ce type de financement.

Les positions hors bilan sont soumises, par principe, à un FCEC pour mesurer l'adéquation des fonds propres en regard du risque dans le cadre du dispositif de Bâle. Le FCEC traduit la probabilité qu'une position de hors-bilan passe au bilan.

Le Comité a décidé de ne pas modifier le FCEC utilisé pour le calcul du ratio de levier. Le ratio de levier a été intentionnellement conçu comme un instrument simple, ne reposant pas sur une pondération différenciée des risques. Les obligations d'État sont, par exemple, incluses dans ce calcul à leur valeur nominale. Changer de FCEC dans le cas du financement du commerce serait contraire aux objectifs de stabilité financière au cœur du dispositif sur les fonds propres. Le ratio de levier vise à compléter de manière crédible l'exigence fondée sur le risque, sous réserve d'un examen et d'un calibrage appropriés. Il doit renforcer les exigences fondées sur le risque par une mesure simple, non basée sur le risque, servant de filet de sécurité. Comme l'indique le document intitulé « Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires »<sup>1</sup>, le Comité mettra à profit la période de transition pour surveiller, sur une base semestrielle, les données des banques concernant l'effet de levier, afin de déterminer si la conception et le calibrage du ratio de levier minimum de T1 (3 %) proposés sont appropriés sur un cycle de crédit complet et pour différents types de modèles opérationnels.

Dans le contexte du FCEC de 100 % utilisé pour le calcul du ratio de levier, Bâle III fixe à 10 % le FCEC pour les engagements révocables sans condition ; certains sont d'avis qu'une exception du même type devrait s'appliquer aux engagements relatifs au financement du commerce. Le FCEC de 10 % sera toutefois réservé aux engagements qui sont révocables sans condition par la banque, à tout moment et sans préavis. De tels engagements sont très différents de produits conditionnels de crédit commercial, qui constituent, pour la banque concernée, des engagements légalement contraignants, c'est-à-dire des engagements irrévocables qui ne peuvent être annulés sans le consentement préalable du bénéficiaire. Même non utilisés, les engagements d'émission de produits conditionnels de crédit commercial sont, il va de soi, également éligibles au FCEC de 10 %, dès lors qu'ils sont révocables sans condition.

## Facteur de conversion en équivalent risque de crédit de 20 % dans le cadre de la mesure fondée sur le risque

Le Comité a étudié la question de savoir s'il convenait d'abaisser le FCEC de 20 % utilisé dans le cadre des approches fondées sur le risque de Bâle II (approche standard et approche NI fondation). Ce FCEC s'applique aux lettres de crédit commercial à court terme à dénouement automatique liées à des mouvements de marchandises. Son principal effet est de réduire les exigences de fonds propres de 80 % par rapport aux positions soumises à un FCEC de 100 %.

Le présent FCEC de 20 % fait partie du dispositif de Bâle sur les fonds propres depuis le lancement de ce dernier, en 1988. Le FCEC reflète la probabilité qu'une position de hors-

---

<sup>1</sup> [http://www.bis.org/publ/bcbs189\\_fr.htm](http://www.bis.org/publ/bcbs189_fr.htm).

bilan passe au bilan, c'est-à-dire qu'il n'est pas lié au degré de risque présenté par une contrepartie (qui s'exprime par la probabilité de défaut).

Pour mener son évaluation, le Comité a examiné un registre de crédit établi par l'ICC en 2010 pour rassembler des données sur les résultats de produits de crédit commercial. Neuf banques internationales ont participé à cet exercice. Le Comité est d'avis que le registre de crédit ne fournit pas une base d'analyse suffisante pour abaisser le FCEC utilisé dans les approches fondées sur le risque au-dessous du niveau actuel de 20 %. En outre, les données fournies concernent plus la probabilité de défaut d'un instrument de crédit commercial que sa probabilité de passer au bilan.

Le Comité encourage la poursuite d'autres travaux engagés par l'ICC, l'OMC et la Banque mondiale pour renforcer les statistiques sur le financement du commerce. Il a été informé que l'ICC avait considérablement élargi sa base de données relatives aux défauts sur transactions de crédit commercial et qu'elle prévoit de publier un rapport reposant sur ces nouvelles informations.

### **Durée minimale de 1 an**

En principe, Bâle II exige que les banques, pour le calcul des actifs pondérés en fonction du risque dans l'approche NI avancée, mesurent l'échéance effective de chaque facilité, sous réserve d'une durée minimale de 1 an<sup>2</sup>. Ces règles contiennent cependant une exception à la durée minimale de 1 an pour certaines expositions à court terme, notamment les opérations de pension et les prêts ou emprunts de titres. D'autres opérations, parmi lesquelles les transactions commerciales à court terme à dénouement automatique, peuvent aussi être exemptées de la durée minimale de 1 an, à la discrétion des autorités nationales. Certains soutiennent que la durée minimale de 1 an stipulée par l'approche NI avancée n'est pas justifiée non plus pour les instruments de crédit commercial à court terme à dénouement automatique, étant donné que ces instruments ont une échéance moyenne bien inférieure<sup>3</sup>. C'est pourquoi le Comité a décidé que, pour les transactions d'échéance inférieure à un an, le calcul devrait reposer sur l'échéance effective. Le Comité est d'avis que cela devrait devenir la norme plutôt qu'une question laissée à l'appréciation des autorités nationales.

Le Comité a également décidé d'appliquer le nouveau traitement aux lettres de crédit émises aussi bien que confirmées, du moment qu'elles sont à court terme (d'échéance inférieure à 1 an) et à dénouement automatique. Les autres transactions de crédit commercial pourront continuer d'être exemptées de la durée minimale de 1 an, à la discrétion des autorités nationales.

### **Créances sur les banques**

Le Comité a évalué l'impact de ses régimes réglementaires sur le financement du commerce dans les pays à faible revenu. Pour ces pays, les lettres de crédit confirmées revêtent, en effet, une importance particulière : elles fournissent aux exportateurs une protection supplémentaire contre les pertes causées par l'incapacité des importateurs ou des banques

---

<sup>2</sup> La même méthodologie peut être appliquée aux banques dans le cadre de l'approche NI fondation, à la discrétion de l'autorité de contrôle nationale. Voir *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, Dispositif révisé, Version compilée*, paragraphe 318 (<http://www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf>).

<sup>3</sup> D'après le registre du crédit commercial de l'ICC, ce type de transaction a une échéance moyenne de 115 jours.



émettrices à remplir leur obligation de paiement. Ainsi, l'exportation de marchandises vers un pays à faible revenu requiert la plupart du temps une lettre de crédit confirmée, puisque l'exportateur ne peut généralement tabler seulement sur la solvabilité de l'importateur et de sa banque.

Même si la suppression de la durée minimale de 1 an remédie également à la question, le Comité a envisagé d'autres moyens de réduire les exigences de capital applicables aux pays à faible revenu dans le contexte des transactions de crédit commercial. Il a décidé de lever le « plancher souverain » appliqué, aux termes de l'option 2 de l'approche standard du risque de crédit proposée par Bâle II<sup>4</sup>, aux créances, sur la banque émettrice, de la banque confirmant l'exécution, dans le contexte des lettres de crédit à court terme à dénouement automatique. Dans cette approche, la pondération de l'exposition dépend de la notation de la banque émettrice. Si la banque n'est pas notée<sup>5</sup>, la pondération est, en principe, de 50 %, voire 20 % pour les créances à court terme (d'échéance initiale inférieure ou égale à 3 mois). Toutefois, Bâle II stipule également que la pondération ne peut pas être inférieure à celle applicable à l'État dans lequel la banque a son siège, soit 100 % dans le cas des pays à faible revenu<sup>6</sup>. Aussi, les pondérations préférentielles réservées aux banques non notées aux termes de l'option 2 ne peuvent s'appliquer. Afin de faciliter l'accès des pays à faible revenu au crédit commercial et de le rendre meilleur marché, le Comité a décidé de supprimer le plancher souverain pour les lettres de crédit à court terme à dénouement automatique. Cela permettra aux banques de ces pays de bénéficier des pondérations réduites.

---

<sup>4</sup> Dans l'approche standard du risque de crédit, il existe une autre option (option 1) pour les créances sur les banques, selon laquelle la pondération de ces créances repose sur la notation de l'État dans lequel la banque a son siège. Cette option n'est pas concernée par le changement.

<sup>5</sup> On peut supposer que la plupart des banques des pays à faible revenu ne le sont pas.

<sup>6</sup> Parmi les quarante pays définis par la Banque mondiale comme économies à faible revenu, seulement huit ont été notés par S&P. Or, aucun de ces huit pays n'a obtenu de note inférieure à B- (niveau au-dessous duquel la pondération passerait à 150 %).